



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 04/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VIVESCIA

2 rue Clément Ader
BP 1017
51685 Reims

Références : D1 i 2025 1087
Code AIOT : 0005702430

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2025 dans l'établissement VIVESCIA implanté Route de Ville sur Tourbe 51800 Berzieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVESCIA
- Route de Ville sur Tourbe 51800 Berzieux
- Code AIOT : 0005702430
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Berzieux est une installation de stockage de céréales relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2160. Le site est également concerné par la rubrique 2175 à déclaration pour son stockage d'engrais liquide.

Les céréales sont stockées dans deux silos de stockage de céréales dont un en béton et un métallique, quant à l'engrais liquide il est stocké dans 3 cuves.

Le site est également concerné par le stockage d'engrais solides et de produits agropharmaceutiques non classés.

Le site est ouvert toute l'année. Il réceptionne les céréales provenant d'autres silos.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention des risques d'explosion – protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 30/07/2012, article 1.2	Sans objet
3	Thermométrie	Arrêté Préfectoral du 30/07/2012, article 7.5.5	Sans objet
4	Prévention des risques – détecteur de dysfonctionnement	Arrêté Préfectoral du 30/07/2012, article 7.5.6	Sans objet
5	Inertage	Arrêté Préfectoral du 30/07/2012, article 7.5.8	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie – Ressources	Arrêté Préfectoral du 30/07/2012, article 7.8.3	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie – procédure	Arrêté Préfectoral du 30/07/2012, article 7.8.3	Sans objet
8	Cuvette de rétention – Engrais liquide	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'exploitant avait réalisé les différents contrôles réglementaires. Le contrôle du dispositif de protection contre la foudre et le contrôle des installations électriques de 2025 ont pointé des non-conformités pour lesquelles l'exploitant a programmé des travaux. Il s'est engagé à faire parvenir à l'Inspection les attestations de réalisation des travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2012, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</p> <p>2160 stockage céréales : 48527 m³ (silo vertical béton 18127 m³ silo métallique : 30400 m³) : A 2175 : 480 m³ : D</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2160 et du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2175.</p> <p>La gestion des stocks est informatisée. L'exploitant a été en mesure d'éditer l'état des stocks à la demande de l'Inspection.</p> <p>Le jour de la visite, il y avait 29379 m³ de céréales dans le silo (rubrique 2160) et 436 m³ d'engrais liquide (rubrique 2175). Le site est ouvert toute l'année, il réceptionne des céréales provenant d'autres silos. Les céréales sont nettoyés et ventilés.</p> <p>Pour les autres rubriques non classées, un état des stocks a également été édité. Les quantités étaient précisées pour chacune des rubriques non classées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des risques d'explosion – protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion – protection contre la foudre
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. [...]</p> <p>L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; <p>Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition</p>

de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

Constats :

Le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre a été présenté. Le contrôle a été réalisé le 25/06/2025. Il fait état de 4 non-conformités déjà signalées lors du contrôle de 2023.

Un devis pour les travaux de mise en conformité de l'installation de protection contre la foudre a été présenté. Il est daté du 20/10/2025. Selon l'exploitant, la date d'intervention doit être fixée prochainement.

Le dernier contrôle des installations électriques a été présenté, il est daté du 27/05/2025. Il fait état de 4 écarts de niveau 2. Selon l'exploitant, les non-conformités électriques seront levées dans le cadre des travaux réalisés en interne à la suite du prochain contrôle préventif prévu en janvier 2026 sur le site de Berzieux. Les non-conformités électriques ne devront donc plus apparaître lors du prochain contrôle des installations électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous six mois, l'exploitant fera parvenir à l'inspection des installations classées :

- une attestation de réalisation des travaux de mise en conformité des installations de protection contre la foudre ;
- le contrôle des installations électriques de 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Thermométrie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2012, article 7.5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Thermométrie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés au silo. Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un -registre ou stocké sous forme informatique et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les sondes thermométriques fixes

reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Constats :

Le suivi de la thermométrie est informatisé.

Pour chacune des cellules, les températures apparaissent sur l'écran, un seuil est fixé en fonction de la période de l'année. Les céréales collectées en été lors des périodes chaudes sont progressivement refroidies pour atteindre une température de 12 à 15 °C en hiver.

Les températures sont enregistrées, les registres informatisés peuvent être édités.

Le jour de la visite l'affichage des températures consulté sur écran ne présentait pas d'anomalie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des risques – détecteur de dysfonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2012, article 7.5.6

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques – détecteur de dysfonctionnement

Prescription contrôlée :

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes.

[...]

Sur l'ensemble des installations, les différents équipements de manutention des céréales sont asservis entré eux. Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont avec un asservissement visuel et/ou sonore. Cet arrêt se fait avec une temporisation entre le moment où le détecteur va détecter un défaut et l'arrêt du circuit de façon à vider le circuit et à ne pas générer un risque lors du redémarrage. Cet arrêt est automatique. En aucun cas, l'homme ne doit intervenir dans cet arrêt. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le

personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
[...]

Constats :

La maintenance préventive est programmée tous les ans à l'échelle de l'entreprise pour tous les silos.

Un contrôle préventif est réalisé tous les ans sur tous les équipements de tous les silos avant la période des moissons.

Sur le site de Berzieux, le dernier contrôle préventif a eu lieu en janvier 2025, le prochain est prévu en janvier 2026.

Le rapport des derniers contrôles préventifs a été présenté (période de 2022 à 2025). Il fait état des différents organes contrôlés et des dates d'interventions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Inertage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2012, article 7.5.8

Thème(s) : Risques accidentels, Inertage

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

Constats :

La procédure d'inertage a été présentée. Les équipements permettant de la mettre en œuvre étaient en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – Ressources

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2012, article 7.8.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie – Ressources

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose a minima :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement. Le type d'extincteur doit être mis en adéquation avec les produits stockés à proximité. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification ;

- de colonne sèche dans les tours de manutention.

Pour l'ensemble du site :

- création, en dehors de tout flux thermique et de tour risque d'explosion, d'une réserve incendie artificielle d'une capacité garantissant un volume minimum de 120m³ notamment en période de gel et conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 ;

- le point d'aspiration est toujours d'un accès facile et aménagé au plus près de la réserve d'incendie. La hauteur pratique d'aspiration ne dépasse pas 5 mètres au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80mètres au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau ;

- aménagement d'une aire de mise en station d'eau minimum 32 m² (8 x 4 mètres), destinée aux engins de lutte contre l'incendie à une distance n'excédant pas 6 mètres du point d'aspiration ;

- dans l'éventualité de la mise en place d'une colonne fixe d'aspiration, un diamètre nominal de 100 mm de la canalisation permet l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie. Le piquage est équipé d'un demi-raccord, symétrique type "DSP" (1/2 raccord "sapeurs-pompiers"}. Les tenons sont positionnés parallèlement au plan de station des engins de lutte contre l'incendie ;

- Le point d'aspiration est utilisable à tout moment et signalé par une pancarte inaltérable et visible. [...]

Constats :

Le procès verbal de maintenance de la colonne sèche du 10 novembre 2022 faisait état du mauvais état de la colonne sèche. Des travaux de remise en état ont été réalisés. La facture de réparation de la colonne sèche datée du 30/11/2023 a été présentée.

Une fiche de réception de la réserve incendie datée du 11/03/2025 a été présentée, l'essai d'aspiration a été concluant.

Le rapport de la dernière vérification des extincteurs a été présenté, la vérification a eu lieu le 25/02/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie – procédure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2012, article 7.8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie – procédure
Prescription contrôlée : [...] Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter : - le plan des installations avec indication ; - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, ensevelissement, etc.) susceptibles d'apparaître ; - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29/03/04 modifié ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ; - les stratégies d'intervention en cas de sinistre ; - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement. Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.
Constats : Les procédures d'intervention, le plan des installations ont été présentés. Ils sont disponibles dans le bureau du chef de silo.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Cuvette de rétention – Engrais liquide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvette de rétention – Engrais liquide
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions

conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

[...]

Constats :

L'étanchéité de la cuvette de rétention a pu être constatée, car suite au précédent épisode pluvieux, de l'eau de pluie était présente au fond de la cuvette.

Selon l'exploitant, avant vidage de la cuvette de rétention, un test de contrôle du niveau de pollution est réalisé et selon le résultat, l'eau est évacuée vers les réseau existant ou évacuée comme déchet vers une filière adaptée.

Type de suites proposées : Sans suite